0440008V
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE CACAULT
8 ROUTE DE GORGES
44196 CLISSON CEDEX
Tel : 0240540204

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2
Numéro d'enregistrement : 39
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 25
Quorum : 13
Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration
Convoqué le : 12/11/2021
Réuni le : 22/11/2021
Sous la présidence de : Laurent Bomme
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Tork distributeur papier - Les membres du C.A. autorise le Principal à signer le contrat de mise à disposition de 8 appareils distributeurs de papier Tork Smartone pour une durée de 3 ans.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Bomme
Prénom : Laurent
Signé le: 24/11/2021 11:14:25

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

Think ahead.

Date de début	26/09/2021
Date de fin	25/09/2024
Numéro de contrat CRM	

Tork Contrat de mise à disposition des appareils distributeurs

Essity France

Merci d'avoir choisi les appareils distributeurs Tork®

Nous espérons que votre choix vous donnera entière satisfaction. Ce Contrat de mise à disposition des appareils Tork® vous permet d'avoir :

- des distributeurs hygiéniques, conçus par des professionnels pour des professionnels, faciles à entretenir et à recharger, en plus d'être primés pour leur design. Vous améliorez ainsi l'image de votre entreprise tout en réduisant la consommation, les déchets et les coûts associés à l'entretien et la main-d'œuvre ;
- le plus haut niveau de performance professionnelle grâce à des systèmes dans lesquels appareils distributeurs et consommables fonctionnent parfaitement ensemble ; et
- le confort et la sécurité d'une garantie distributeur Tork
- Chaque contrat est soumis aux conditions présentées à la dernière page de ce formulaire. Les contrats prennent effet uniquement après approbation par Essity et envoi d'une copie à l'utilisateur final.
- Si vous cessez d'utiliser les consommables Tork dans les distributeurs pour quelque raison que ce soit après la fin du présent contrat, Essity peut exiger le retour des distributeurs. Tous les frais encourus pour enlever les distributeurs et remettre vos installations dans leur état initial seront à votre charge.
- Essity conserve la propriété des distributeurs fournis en vertu du présent contrat.

NOTE:
Les contrats ne sont pas en vigueur tant qu'ils n'ont pas été approuvés par Essity et qu'une copie signée n'a pas été renvoyée à l'utilisateur final par courrier électronique ou ordinaire.

Informations Client Final

Nom de l'entreprise :	COLLEGE CACAULT
Nom du contact :	ODILE ABAH
Mr/Mme :	GESTIONNAIRE
Adresse :	ROUTE DE GORGES 8
Ville :	CLISSON
Pays :	FRANCE
Code postal :	44190
E-mail :	gestionnaire.0440008v@ac-nantes.fr
Téléphone :	0240540204
Code promo:	CLUB

Informations Client Distributeur

Nom de l'entreprise :	ATLANTIQUE HYGIENE
Nom du contact :	MARION THEIL
E-mail :	mt@atlhyg.fr
Second e-mail:	contact@atlhyg.fr

Informations sur les appareils

Référence du distributeur	Description	Quantité	Frais de mise à disposition	Total
680000	Tork SmartOne® Distributeur pour Papier	8	0,00	0,00

Référence du distributeur	Description	Quantité	Frais de mise à disposition	Total
	toilette rouleau Blanc			
560000	Tork Distributeur pour Savon liquide et en spray	2	0,00	0,00
552100	Tork Xpress® Mini Distributeur pour Essuie-Mains interfoliés	2	0,00	0,00
			Total	0,00

Devise : euro

J'ai/nous avons lu le Contrat de mise à disposition des appareils Tork® et les conditions et nous les acceptons.

Signature du client final*

Date

ODILE ABAH

GESTIONNAIRE

Saisir le nom de l'entreprise

Mr/Mme

Tork Contrat de mise à disposition des appareils distributeurs

Conditions générales

A. Propriété Essity des Appareils distributeurs :

• Le Client est informé que tous les Appareils Distributeurs sont et restent la propriété de Essity. En aucun cas, la propriété des Appareils Distributeurs ne pourra être transférée au lient ou à un tiers. Pendant toute la durée du Contrat, le Client ne disposera d'aucun droit de propriété sur les Appareils Distributeurs mentionnés ci-dessus. Le Client est autorisé à utiliser les Appareils Distributeurs conformément aux Conditions générales du Contrat. Le Client n'a pas le droit de prêter, louer, vendre ou disposer de toute autre façon que ce soit des Appareils Distributeurs sans l'accord écrit préalable de Essity, qui se réserve le droit de refuser à sa seule discrétion son consentement.

• Le Client garantira à Essity et à ses agents et représentants un accès raisonnable aux Appareils Distributeurs, pendant les heures normales d'ouverture, aux fins d'inspection, de

réparation, de modification, d'échange ou d'enlèvement desdits Appareils Distributeurs. Dans ce contexte, le Client autorisera et donnera accès à tous les endroits où sont installés les Appareils distributeurs.

• Même installés chez le Client, les Appareils Distributeurs ne devront jamais être considérés comme faisant partie de la propriété du Client, et le Client ne grèvera ces Appareils distributeurs d'aucune charge ni ne les mettra en gage.

B. Restriction d'utilisation des Appareils distributeurs :

• La propriété intellectuelle ('Propriété Intellectuelle'), en ce compris les marques de fabrique, dénominations commerciales, brevets, droits d'auteurs, droits de modèle déposés, droits sur le savoirfaire ainsi que les étiquettes et toutes activités de publicité et de promotion, de même que tout autre support écrit utilisé en relation avec les Appareils distributeurs, est et restera la propriété de Essity.

C. Propriété Intellectuelle :

• La propriété intellectuelle ('Propriété Intellectuelle'), en ce compris les marques de fabrique, dénominations commerciales, brevets, droits d'auteurs, droits de modèle déposés, droits sur le savoirfaire ainsi que les étiquettes et toutes activités de publicité et de promotion, de même que tout autre support écrit utilisé en relation avec les Appareils istributeurs, est et restera la propriété de Essity.

• Le Client n'effectuera ni n'autorisera aucune action portant préjudice ou susceptible de porter préjudice à ou de mettre en danger les droits de Propriété Intellectuelle de Essity. Le Client n'ôtera ou n'autorisera aucune autre personne à ôter des pièces, étiquettes, marques, dénominations commerciales, sigles ou autres marquages des Appareils Distributeurs, ni ne trafiquera, modifiera ou ajoutera des pièces auxdits Appareils Distributeurs.

• Le Client avertira Essity sans tarder et de façon exhaustive, par écrit, de toute menace ou suspicion d'infraction à ou dilution de la Propriété Intellectuelle, ou de toute action en justice, demande ou mise en demeure relatives à un quelconque élément de la Propriété Intellectuelle.

D. Services :

• Essity garantit que, pour toute la durée du Contrat pour Appareils Distributeurs, lesdits appareils seront exempts de tout défaut de fabrication et de matériaux en ce qui concerne la distribution de Produits Essity autorisés à la condition qu'immédiatement après la constatation d'un quelconque défaut présumé, le Client avertisse par écrit Essity de l'emplacement de l'appareil présentant le défaut présumé, de la nature du ou des défauts, et de la date à laquelle l'appareil défectueux a été installé. Essity exclut toute garantie explicite ou implicite autre que celle qui est expressément stipulée

dans la présente section, y compris mais sans limitation, toute garantie implicite de qualité marchande ou de convenance à

un usage particulier en rapport avec les Appareils Distributeurs.

• Si Essity constate un défaut de fabrication ou de matériaux dans un quelconque Appareil Distributeur, Essity décidera à sa seule discrétion soit de réparer lesdits défauts soit de livrer gratuitement un nouvel appareil à un Distributeur désigné. Le Client reconnaît, comprend et accepte expressément que les remèdes définis ici sont les seuls remèdes auxquels il peut prétendre pour tout défaut de fabrication ou de matériaux, aux termes de la garantie limitée énoncée ci-dessus.

• Hormis la réparation ou la livraison gratuite d'un nouvel appareil à un Distributeur désigné, le Client reconnaît qu'il sera seul responsable de tout autre entretien des Appareils distributeurs, et de tous les frais et dépenses y afférents.

• Essity décline toute responsabilité pour des pertes directes ou indirectes, dégâts, frais ou dépenses découlant d'une mauvaise installation, d'une mauvaise utilisation ou d'un usage abusif des Appareils Distributeurs par le Client, ou découlant de l'utilisation de produits non conçus ou non autorisés par Essity pour être utilisés avec lesdits Appareils Distributeurs.

• Essity fournira au Client des Appareils Distributeurs provenant de sa gamme actuelle. Essity décline cependant toute responsabilité en cas de changement de couleur ou de conception de ces appareils. Cette exclusion de responsabilité s'applique non seulement à la première livraison d'appareils, mais également aux livraisons suivantes, y compris les services mentionnés dans la section D.

E. Durée :

• Le Contrat pour Appareils Distributeurs est conclu pour une durée de trois (3) ans à partir de la date de signature par le Client, sauf résiliation par l'une ou l'autre partie conformément aux dispositions figurant dans la section F des présentes Conditions générales. Les parties sont libres de renégocier le contrat et de le prolonger pour des périodes successives.

F. Résiliation du Contrat et ses Effets :

• Le Client peut à tout moment mettre un terme au Contrat pour Appareils Distributeurs, avec ou sans cause et moyennant notification d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours à Essity.

• Essity peut mettre un terme au Contrat pour Appareils Distributeurs par écrit avec effet immédiat

. ▪

si le Client viole une quelconque disposition du présent contrat, y compris mais sans se limiter à l'utilisation de produits non autorisés ;

. ▪

(ii) si le Client s'engage dans une pratique commerciale qui soit en violation avec une quelconque loi, règle ou réglementation et qui soit susceptible d'avoir un impact négatif sur la notoriété ou la réputation des produits Essity.

• En cas de résiliation du Contrat pour Appareils Distributeurs par le Client durant les trois premières années (c'est-à-dire hors éventuelles prolongations), le Client dispose de trente (30) jours pour renvoyer les Appareils Distributeurs à Essity, à ses propres frais. Le Client se verra facturer une pénalité d'un montant égal au forfait de mise à disposition standard pour les appareils non renvoyés dans le délai de trente (30) jours.

• En cas de résillation après les trois premières années, le Client tiendra les Appareils Distributeurs à la disposition de Essity pour enlèvement, pendant trente (30) jours après la notification de la résiliation (les appareils devant être retirés du mur).

• Si le Client ne respecte pas ce délai de trente (30) jours, Essity et ses agents ou représentants auront le droit de pénétrer dans les locaux du Client à tout moment pendant les heures normales d'ouverture pour enlever les Appareils Distributeurs, tout en déclinant toute responsabilité pour d'éventuels dégâts apportés aux locaux et raisonnablement nécessaires à l'enlèvement des appareils. Essity a le droit de facturer au Client tous les frais générés par l'enlèvement des Appareils Distributeurs, en plus d'une pénalité dans les conditions prévues ci-dessus.

G. Droit Applicable :

• Les présentes Conditions générales sont régies et interprétées conformément aux lois du pays dans lequel est installée la filiale de Essity concernée. Les tribunaux du pays dans lequel la filiale Essity concernée est établie sont exclusivement compétents pour connaitre des litiges ayant un lien avec le Contrat pour Appareils Distributeurs.

H. Données Personnelles :

• Les données personnelles du Client sont traitées à des fins de marketing direct ainsi que pour des actions d'e-mails directs, contacts téléphoniques, ventes croisées et ventes d'articles supplémentaires. Ces données sont collectées à l'usage exclusif de Essity et ne seront pas transmises à une quelconque tierce partie. Si le Client souhaite vérifier ou modifier ces données, ou demander à Essity de ne pas les utiliser, il doit écrire à l'adresse Essity mentionnée dans le présent contrat.

I. Autonomie des Dispositions Contractuelles :

• Si une quelconque disposition des présentes Conditions générales devait, dans quelque mesure que ce soit, être jugée invalide, nulle ou inapplicable, ladite disposition ou clause sera inopérante et nulle dans la mesure nécessaire pour se conformer à la loi, mais les autres dispositions continueront à produire tous leurs effets, et les droits et obligations des parties seront interprétés comme si les Conditions générales ne contenaient pas cette disposition réputée invalide, nulle ou inapplicable.

0440008V
ACADEMIE DE NANTES
COLLEGE CACAULT
8 ROUTE DE GORGES
44196 CLISSON CEDEX
Tel : 0240540204

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2
Numéro d'enregistrement : 40
Année scolaire : 2021-2022
Nombre de membres du CA : 25
Quorum : 13
Nombre de présents : 24

Le conseil d'administration
Convoqué le : 12/11/2021
Réuni le : 22/11/2021
Sous la présidence de : Laurent Bomme
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

[X] Oui [ ] Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Quiétalis entretien restauration - Le C.A. autorise le Principal à signer le contrat d'entretien préventif du matériel du service de restauration du collège.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	24
Pour :	24
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Bomme
Prénom : Laurent
Signé le: 24/11/2021 11:14:53

Ce document est au format électronique. Il est porteur d'une signature électronique apposée au moment de sa signature par le responsable authentifié de l'entité.

CONTRAT N° MR-00033S 11.2021

Entretien préventif (CONTRAT SILVER)

ENTRE :

LE PRESTATAIRE

quiétalis

QUIETALIS GRAND OUEST
1 Rue Hélène BOUCHER
44986 SAINTE LUCE SUR LOIRE
02.51.89.67.37

ET :

LE CLIENT

COLLEGE CACAULT
8 ROUTE GORGES – BP 29608
44191 CLISSON

LIEU D'INTERVENTION

COLLEGE CACAULT
8 ROUTE GORGES – BP 29608
44191 CLISSON

ARTICLE 1 OBJET

Le Client a confié au Prestataire tout ou partie des prestations de maintenance portant sur les équipements de cuisine professionnelle tels que visés en annexe 1, à savoir :

- Maintenance préventive pour les matériels de
  - cuisson,
  - maintien en température,
  - frigorifique,
  - laverie,
  - électromécanique
  - buanderie

  Selon la gamme de maintenance constitutive de l'annexe 2.

Les opérations de maintenance réalisées par le PRESTATAIRE sur les équipements de cuisine professionnelle visés en annexe 1 sont directement issues des niveaux 1 à 3 de la norme AFNOR FDX 60-000 et NF – EN 13306 (Vocabulaire de maintenance et de gestion de biens durables), sauf spécifications particulières.

La variation du parc sera étudiée selon son importance à chaque date anniversaire et donnera lieu, si nécessaire, à une actualisation tarifaire.

ARTICLE 2 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives du Contrat qui forment un tout indivisible comprennent :

- le présent Contrat Site (Articles 1 à 7) ;
- les annexes 1 – Liste des matériels - et 2 – Fiche de maintenance - ; et 3 – Visite Annuelle

Les documents contractuels susvisés expriment l'intégralité de l'accord des Parties à leur date de signature.

ARTICLE 3 PRISE D'EFFET – DUREE

Le présent Contrat prend effet le -01/01/2022

Le Contrat est conclu pour une durée déterminée de 1 an à compter de la date de prise d'effet du Contrat susvisée.

Il sera renouvelable par tacite reconduction, par période d'une année sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les dispositions utiles en temps voulu afin d'assurer ou de faire assurer, sous son entière responsabilité, les prestations décrites à l'article 6.

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des Prestations et y affectera – de manière permanente ou ponctuelle – un personnel en nombre et de qualité suffisants.

Pour assurer ses Prestations, le Prestataire s'engage notamment à :

- Ce que son personnel soit formé chez les fabricants concernés, pour l'entretien et la maintenance des matériels considérés,
- Mettre à la disposition de son personnel l'outillage standard, les instruments de mesure et les matériels de sécurité individuels nécessaires à la réalisation des Prestation et à en assurer le suivi règlementaire,
- Effectuer les Prestations décrites dans les gammes de maintenance (annexe2) .
- Dans la mesure où le Client n'est pas propriétaire du patrimoine mobilier, fournir au Client les éléments règlementaires justifiant la non-conformité et, le cas échéant, accompagnera le Client dans les démarches auprès du propriétaire du patrimoine mobilier,
- Mettre « hors service » un matériel qui viendrait à présenter un danger pour les biens ou personnes. Une information immédiate et spécifique sera formulée sur place par le technicien en charge de l'intervention ; elle sera portée sur son bon d'intervention,
- Respecter le règlement intérieur de chaque établissement et la tenue exigée pour travailler dans les locaux de production.
- Respecter la réglementation relative au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques (arrêté du 7 mai 2007).
- Respecter les Conditions Générales de Fourniture des Prestations, ainsi que l'ensemble des dispositions du présent contrat site.
- Communiquer ses attestations d'assurance.
- Communiquer ses attestations de qualification.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DU CLIENT

Le Client s'engage à :

- Respecter les conditions d'hygiène et de sécurité exigées par la législation en vigueur,
- Laisser le personnel du Prestataire et/ou des sous-traitants agréés par le Client à accéder librement et dans des conditions de sécurité satisfaisantes aux locaux et installations auxquels il lui serait nécessaire d'avoir accès pour l'exécution des Prestations, sous réserve des particularités de chaque site,
- Conférer au Prestataire, qui l'accepte, pendant toute la durée du contrat, l'exclusivité des prestations forfaitaires dont il a la charge sur le site.

- Fournir les produits consommables tels que :
  - L'eau et les produits de traitement nécessaires,
  - L'électricité avec les tensions et puissances convenables.
- Informer son personnel des consignes d'utilisation et de bon fonctionnement des appareils.
- Faire ses meilleurs efforts pour que son client prenne en charge les travaux de mise en conformité demandés par le Prestataire.
- Prévenir le Prestataire des anomalies de fonctionnement.

  Honorer les factures émises par le Prestataire aux conditions et dates prévues contractuellement.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES PRESTATIONS ASSUREES

1. PRESTATIONS COMPRISES DANS LE CONTRAT

- ***L'objectif du contrat SILVER est de réduire la probabilité de défaillance des appareils d'identifier les réparations et/ou remises en état nécessaires et de vérifier la conformité avec la réglementation en vigueur.***

a. VERIFICATION DE CONFORMITE

- Conformité au règlement RSCI (règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public).
- Conformité au décret 2007-737 du 7 mai 2007 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

b. MAINTENANCE PREVENTIVE

Il sera procédé à une inspection complète des appareils concernés par le contrat **(annexe 1)** et selon la liste détaillée des opérations **(annexe 2).**

<u>Réparation et remplacement de pièces lors d'une visite</u>

- Si au cours d'une visite d'entretien, des réparations entrainant un remplacement de pièces ou des travaux autres que ceux prévus en annexe 2 sont diagnostiqués ou s'avèrent nécessaires à la remise en bon état de fonctionnement du matériel concerné, il sera établi un devis soumis à l'approbation du **CLIENT**.
- Dans l'hypothèse où **LE PRESTATAIRE** constate l'urgence de procéder à la réparation ou au changement de pièces susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou du matériel ou sa conformité, il sera procédé immédiatement, avec l'accord écrit du **CLIENT**, à la réparation.
- Ces fournitures et interventions exceptionnelles feront l'objet d'un rapport de visite qui sera signé par **LE CLIENT**, annexée éventuellement d'un bon de commande et d'un devis pour une somme importante.
- Si la réparation ne peut être effectuée immédiatement ou en cas de refus du **CLIENT, LE PRESTATAIRE** se réserve le droit de consigner l'équipement à titre de sécurité pour en empêcher son utilisation.
- Dans l'hypothèse où **LE CLIENT** refuserait la réparation, **LE PRESTATAIRE** adressera au **CLIENT** par lettre recommandée avec AR un rapport soulignant la nécessité de changer les pièces défectueuses

et les risques encourus en cas de non-changement. La responsabilité du **PRESTATAIRE** ne saurait être engagée en cas d'accident.

- **Un avis de passage sera proposé au client 8 jours avant la visite préventive**

2. DELAIS D'INTERVENTION :

Degré d'urgence	Incidence	Délais Heures Ouvrées
URGENT	Sécurité des biens et des personnes Equipements essentiels à la continuité du service	**4h00**
NORMAL	Outil de travail utilisateur	**< 12 heures ouvrées**

Regroupement des interventions de degré NORMAL dans les journées de présence
Délai à partir de la date de la demande écrite par mail ou passée par le portail Extranet Quietalis

3.. ASTREINTE :

Les interventions sous astreinte ne sont pas comprises au contrat : MO et Déplacement sont facturables en plus des pièces

Les interventions réalisées en astreinte sont des interventions de dépannage qui s'assimilent à des mesures conservatoires ; les opérations de réparation sont pour leur part réalisées pendant les heures ouvrées.

Les interventions sur appel en dehors des heures ouvrées sont déclenchées via les dispositions d'intervention en astreinte mises en place par le Prestataire et décrites ci-après :

- les techniciens intervenant en astreinte disposent des compétences requises et des moyens techniques légers permettant d'assurer ce type d'interventions ;
- une prise de connaissance du site et des installations est réalisée par les techniciens de l'équipe d'astreinte au cours de la prise en charge du Contrat ;
- Le Prestataire garantit un délai d'intervention inférieur à 4 heures pour tout dysfonctionnement signalé au Prestataire par le Client,
- Après chaque intervention d'astreinte, le Prestataire remet au Client un rapport d'intervention

4. PORTAIL EXTRANET

Un accès au site Extranet Quietalis peut être ouvert pour chaque établissement permettant de :

- Demander une intervention
- Visualiser les demandes d'intervention en cours et passées
- Visualiser le planning d'intervention curatif et préventif
- Visualiser les rapports d'intervention
- Visualiser les devis en attente
- Valider ou refuser les devis
- Visualiser les factures
- Extraire sous format Excel les données visualisables

ARTICLE 7 : GESTION DES OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES ORGANISMES DE CONTROLE

La gestion des observations formulées sur les équipements intégrés dans le Contrat par les organismes de contrôle fait partie intégrante des Prestations et comprend l'analyse et l'établissement des propositions chiffrées nécessaires pour répondre aux observations (mise en conformité, dysfonctionnements, défaut d'isolement ...).

L'analyse des rapports de contrôle, la mise en place des actions correctives et l'établissement des propositions chiffrées, se font dans un délai adapté à l'urgence des actions à mener après la réception de chacun des rapports de contrôle.
Le Prestataire informe le Client des actions réalisées et, le cas échéant, des réserves restantes n'ayant pu être levées.

ARTICLE 8 : EXIGENCES QUALITATIVES, REGLEMENTAIRES ET DOCUMENTAIRES

8.1 Enregistrement des Prestations

L'enregistrement des Prestations est assuré par le Prestataire pour répondre aux deux niveaux d'exigences suivants :

- les exigences réglementaires,
- les exigences de traçabilité des prestations.

8.1.1 Exigences réglementaires

Dans le cadre du Contrat, le Prestataire met en place et instruit les documents d'enregistrements réglementaires suivants :

- rapport d'intervention pour la récupération des fluides frigorigènes,
- contrôle d'étanchéité des circuits.

8.2.2 Exigences de Traçabilité des Prestations

Dans le cadre du Contrat, le personnel du Prestataire qui a réalisé l'intervention procède immédiatement à la fin de la ladite intervention (diagnostic, maintenance corrective ou préventive) aux actions suivantes :

- Il remplit un document normalisé, un rapport d'intervention, qui décrit la date et la nature de l'intervention de maintenance, les pièces remplacées, le nom de l'intervenant ;
- Il fait signer le document normalisé au responsable du site Client ;
- Ce document informatisé est aussitôt envoyé sur l'email du client qu'il voudra bien indiquer au Prestataire.

8.2 Rapport d'activité

Le rapport d'activité du site est remis au Client par le Prestataire à minima annuellement.

Il comprend notamment les éléments suivants :

- les éventuels faits marquants ;
- le suivi de la maintenance préventive ;
- le suivi des demandes d'intervention et de la maintenance corrective (récurrence des pannes par matériel).

Sur la base des éléments ci-dessus le Prestataire proposera au Client des solutions et conseils basés sur son expertise afin de réduire les coûts, améliorer l'efficacité opérationnelle et augmenter la disponibilité des matériels de production.

ARTICLE 9 RENSEIGNEMENTS PROPRES AU SITE

9.1 Intervention sur appel

Pour toute demande d'intervention pendant les jours et heures ouvrés «08h00 à 17h00 », le CLIENT contacte le PRESTATAIRE par téléphone, fax ou mail :

AGENCES-DEPARTEMENTS	Téléphone	FAX	Email
44	02.51.89.67.37	02.40.50.50.22	sav.ouest@quietalis.fr marion.guiard@quietalis.fr

Vos contacts:

Responsable Contrat :	Mélanie MOREAU	06.87.39.79.23
Responsable Technique :	Hugo GUILLADEUX	07.86.63.13.54

9.2 Interventions Astreinte

Pour toute demande d'intervention en dehors des jours et heures ouvrés «17h00 à 08h00 », le CLIENT contacte le PRESTATAIRE par téléphone :

AGENCES-DEPARTEMENTS	Téléphone
44	02.51.89.67.37

ARTICLE 10 : PRIX DES PRESTATIONS

10.1 Prix des Prestations incluses au forfait

Le prix forfaitaire des prestations objet des présentes est défini ci-après :

Prestations	Périodicité	Prix forfaitaire annuel en euros HT
Contrat Silver Maintenance préventive des équipements de Restauration **I-varios SOUS GARANTIE** **Montant 2021** **Montant 2022**	 1 visite /an 1 visite /an	 **1630.00 €** **1 750.00€**

10.2 Prix des Prestations Hors Forfait – Tarif 2019

Il s'agit des prestations restant dans l'objet du Contrat mais non forfaitairement valorisées au présent Contrat Site, lesquelles peuvent être rendues par le Prestataire moyennant une rémunération spécifique complémentaire (ex : Contrat SILVER, interventions sur un équipement non compris dans un contrat GOLD ou PLATINIUM).

TARIFS D'INTERVENTION	Créneaux Horaires	Frais de déplacement	Taux horaires
Lundi au vendredi HORAIRES JOURS	8h00 – 17h00	**71.00 € HT**	**62.00 € HT**
Samedi	8h00 – 17h00	Majoration : 50 % **106.50 € HT**	**90.00 € HT**
Nuits	17h00 – 8h00	Majoration : 100 % **142.00 € HT**	**120.00 € HT**
Dimanche et jours fériés	00h00-24h00	Majoration : 100 % **142.00 € HT**	**120.00 € HT**

10.3 Pièce détachées (Hors forfait)

LE PRESTATAIRE ne prend en charge ni les huiles spéciales, ni les fluides frigorigènes ni les pièces détachées qui seront intégralement facturés au CLIENT.

Il sera proposé au CLIENT un devis de réparation soumis à son approbation.

Dans le but de ne pas remettre en cause la sécurité du personnel et de l'équipement, le PRESTATAIRE pourra procéder en urgence aux réparations ou au changement de pièces nécessaires et facturera les travaux exécutés sur la base du rapport d'intervention signé par le CLIENT.

ARTICLE 11 CLAUSE RESTRICTIVE

Les obligations du prestataire sont strictement limitées à l'énoncé du présent contrat.

Sont exclues du présent contrat les opérations de remise en état ou de remise aux normes d'un matériel ou d'une installation.

Sont également exclus du présent contrat les frais exceptionnels occasionnés à la suite :

- ✓ de dégâts ou avaries graves consécutifs à la faute, le mauvais entretien, la malveillance, la négligence de la part ou du fait du «CLIENT» ou des tiers ;
- ✓ de l'incendie, de l'humidité permanente ou accidentelle, du mauvais état des lieux, des émanations chimiques, des agents atmosphériques et en général de tout événement de cas fortuit ou de force majeure

- ✓ les accidents résultant des causes suivantes : Orages, inondations, gel, guerre civile ou étrangère, mouvements populaires,
- ✓ Les modifications ou dégradations à la suite d'un changement de courant EDF ou de gaz
- ✓ Le remplacement d'organes détériorés par une pression d'eau supérieure à 2,5 kg ou par entartrage.

Ce contrat ne dispense pas le client d'apporter tous les soins à son installation et de prendre toutes les mesures conservatoires en cas d'accident ou d'incident, avant que le prestataire ait été en mesure d'intervenir.

De convention expresse, ce contrat ne peut donner lieu à aucune sorte d'indemnité même en cas d'accident de personne, d'incendie, de pertes de produits ou denrées, d'arrêt de fabrication, etc. occasionnée directement ou indirectement par l'utilisation des matériels.

LE PRESTATAIRE est couvert par une assurance "Responsabilité Civile" pendant le temps nécessaire à l'exécution des opérations d'entretien ; le prestataire est responsable des dommages qui pourraient être causés par son fait personnel ou celui de ses préposés, soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'entretien, dans les limites des locaux où sont situés les matériels faisant l'objet du contrat.

L'arrêt momentané du service pour réparations ou du fait de la consignation d'un équipement pour motif de sécurité ne sont pas considérés comme susceptible de donner droit à indemnité ou une réduction du montant de la redevance annuelle ou à une indemnisation quelconque.

ARTICLE 12 CLAUSE PARTICULIERE DE RÉSILIATION

L'une ou l'autre partie aura la possibilité de résilier le présent contrat UN MOIS après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé réception et sous réserve de ses droits en cas de :

- En cas de non-paiement de toute somme due, quinze jours après une simple mise en demeure sans qu'il y ait lieu d'engager quelque procédure que ce soit.

- En cas de mise en faillite, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens du client ou du prestataire sans aucune mise en demeure, ni formalité judiciaire.

- Si par suite d'autres circonstances, l'utilisation du matériel cessait ou devenait impossible à l'adresse donnée.

ARTICLE 13 REVISION DE PRIX

Le montant de la redevance annuelle est révisable chaque année à la date anniversaire suivant la formule ci-dessous :

$$P = Po\left(0.10 + \frac{0.90\ ICHTTS}{ICHTTSo}\right) + V$$

Détail des Paramètres

V	Vétusté 1.5 %
P	Redevance annuelle révisée
Po	Redevance annuelle initiale
ICHTTS	Indice des salaires de la construction mécanique et électrique au cours de l'année considérée
ICHTTSo	Indice des salaires de la construction mécanique et électrique à l'établissement du contrat.

ARTICLE 14 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige au sujet de l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à résoudre à l'amiable tous les litiges auxquels les contrats pourraient donner lieu.

A défaut, il sera fait attribution de juridiction au Tribunal du Siège social du PRESTATAIRE seul compétent pour statuer sur les différends qui pourraient résulter, même en cas de demande incidente d'appel en garantie, ou en cas de pluralité de défendeurs.

ARTICLE 15 FACTURATION

La redevance sera facturée et payée annuellement, comptant par chèque ou par virement au commencement de chaque période.

Les pièces détachées feront l'objet d'une facturation séparée à laquelle seront joints les bons d'intervention correspondants ; elle sera payable à réception de facture.

ARTICLE 16 REPRESENTANTS

Au démarrage du contrat, le CLIENT désigne Monsieur .....en sa qualité de comme son représentant dûment habilité pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat.

Au démarrage du contrat, le PRESTATAIRE désigne Monsieur..... ou son représentant par délégation en sa qualité de ..... comme son représentant dûment habilité pour tout ce qui concerne l'exécution du présent contrat.

Fait à
Le
En deux exemplaires originaux

Et signé pour :

Pour le client

Madame, Monsieur.....
Agissant en qualité de.....

Pour **QUIETALIS GRAND OUEST**

Madame, ~~Monsieur~~ MOREAU
Agissant en qualité de...**Responsable Commercial**

QUIETALIS
Région OUEST - Agence de Nantes
1 rue Hélène Boucher 44086 STE LUCE S/LOIRE
Tél. : 02 51 89 67 37
Mail : contact.grand-ouest@quietalis.fr
SIRET : 498 721 067 00177 - TVA FR 02 498 721 067

Annexe 1 : Liste du matériel concerné
Annexe 2 : Liste des opérations effectuées
Annexe 3 : Liste de contrôles et préconisations

Annexe 1
Liste du matériel

DESCRIPTIF DU MATERIEL

STOCKAGE FROID :

- 1 Chambre froide légumes R404a
- 1 Chambre froide B.O.F. R22
- 1 Chambre froide négative R404a
- 1 Armoire réfrigérée positive à chariots 2 portes FRANSTAL
- 1 Armoire réfrigérée positive 2 portes FRANSTAL
- 2 Armoires froide positives mobile 16 niveaux THIRODE 613122 24.04.14
- 1 Armoire froide a chariot 1 porte ODIC

LEGUMERIE :

- 1 Eplucheuse ST25 DITO SAMA
- 1 Essoreuse EL65 DITO SAMA
- 1 Ouvre boites LE TELLIER OE750 1996
- 1Trancheur a jambon MAJOR SLICE

PREPARATION :

- 1 Batteur BMX 40 DITO
- 1 Cutter de table R2 ROBOT COUPE
- 1 Coupe pain CPS DITO SAMA
- 1 Coupe légumes CL 55 ROBOT COUPE

CUISSON :

- 1 Four 20 N gaz SCC 201 FRIMA
- 1 sauteuse I VARIO 2S RATIONAL
- 1 sauteuse I VARIO XL RATIONAL
- 1 élément 4 feux vifs CAPIC
- 2 Armoires chaude BOURGEAT 20 N 2/1
- 1 Four mixte 20 N électrique FRIMA FSCCWE202
- 1 Adoucisseur
- 1 Sauteuse pression multifonction gaz ROSINOX
- 1 Cellule froide a chariot BOREOLE

LAVERIE

- 1 Machine à laver la vaisselle avancement automatique MEIKO K200VAP CSSTOP
- 1 Lave batterie MEIKO FV 250-
- 2 Adoucisseurs

SELF

- 2 Vitrines réfrigérées
- 1 Meuble chaud vitro Céram
- 1 Meuble bain marie 5 bacs

ANNEXE 2

CHECK LIST CONTRÔLE EN PREVENTIVE	
Tous appareils de cuisson (Gaz – Electriques)	X
✓ Resserrage des connexions électriques.	
✓ Contrôle des protections et régulations.	
✓ Vérification des organes de signalisations et de régulations.	
✓ Détartrage des fours. En option	
✓ Vérification d'étanchéité	
✓ Vérification et réglage des niveaux, électrovannes, soupapes, thermomètres et manomètres.	
✓ Réglage et graissage si nécessaire des systèmes de basculement.	
✓ Vérification des butées d'arrêt et ressort, équilibrage des couvercles.	
✓ Vérification des fermetures de portes de fours.	
ü Vérifications portant sur les robinetteries, les visseries, les poignées de commande et volants	
✓ Contrôle du réglage et graissage si besoin de toutes les autres pièces mobiles.	
✓ Vérification des moteurs électriques (connexions, intensité absorbée, protections ect..)	
✓ Vérification de l'état du calorifuge et des réfractaires.	
Appareils de cuisson GAZ	X
✓ Vérification du bon fonctionnement des vannes d'arrêt, des vannes de sécurité et des détendeurs.	
✓ Vérification de l'étanchéité des canalisations gaz au droit des appareils. Suppression des fuites éventuelles.	
✓ Changement des joints défectueux.	
✓ vérifiation et Graissage si besoin des robinetteries gaz.	
✓ contrôle des injecteurs, veilleuses, brûleurs, ralentis, allumeurs et dispositifs de sécurité.	
✓ Vérification du bon fonctionnement des systèmes de sécurité, thermostats et thermocouples.	
✓ Vérification de la circulation des gaz brûlés dans les appareils jusqu'à l'extrémité des mitres.	
✓ Détartrage des fours. En option	
Machine à laver la vaisselle	X
✓ Contrôle des intensités lavage et rinçage	
✓ Qualité de l'eau et détartrage	
✓ Nettoyage du filtre pressostatique	
✓ Contrôle de porte	
✓ Circuit électrique	
✓ Contrôle des sécurités et des régulations	
✓ Détartrage (1 à 2 fois par an selon nécessité en option)	
Appareils frigorifiques	X
✓ Nettoyage des condenseurs et évaporateurs selon nécessité,	
✓ Recherche de fuites	
✓ Réglage des organes de détente	
✓ Contrôle des intensités absorbées	
✓ Contrôle des sécurités et des régulations	
✓ Contrôle des pendules de dégivrage	
✓ Evacuation des eaux de condensats	
✓ Détartrage (1fois par an) option	
Appareils préparation et généralités	X
✓ Vérification des tensions	
✓ Controle des sécurités	
✓ contrôle des composants électriques	
✓ Contrôle des intensités absorbées	
✓ Contrôle des lames et abrasifs	
✓ Resserrage des connexions	
✓ Vérification des entrainements	
Buanderie	X
✓ Contrôle des intensités lavage	
✓ Contrôle des filtres	
✓ Qualité de l'eau et de l'entartrage	
✓ Nettoyage du filtre pressostatique	
✓ Contrôle de porte	
✓ Circuit électrique	
✓ Contrôle des sécurités et des régulations	
✓ Détartrage (1 à 2 fois par an selon nécessité en option)	

ANNEXE 3
Visite Annuelle

Date:	**Client:**	
Intervenant:	**Appareils**	Contrat N°:

Contrôles	**Bon**	**Passable**	**Mauvais**	
Gaz				Préconisations
Aspect visuel général				
Contrôle étanchéité du circuit gaz				
Contrôle visuel des flammes				
Contrôle des veilleuses				
Contrôle des thermocouples				
Contrôle des positions "ralenti"				
Contrôle de la propreté des bruleurs				
Contrôle des circuits d'évacuation gaz brulés				
Contrôle de la propreté des boites à fumée				
Contrôle des allumeurs à train d'étincelles				
Contrôle des robinets gaz				
Contrôle des régulations thermostatiques				
Contrôle des thermostats de sécurité				
Electrique				
Contrôle visuel des câblages				
Contrôle des intensités				
Contrôle des pièces mécaniques articulées				
Froid				
Contrôle étanchéité du circuit				
Commentaires sur d'autres points				